

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme au capital de 32.079.232 euros
Siège social : rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin Cedex
320 992 977 RCS Lille
La « Société »

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JUILLET 2013**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de vous rendre compte de l'activité de notre Société durant l'exercice écoulé et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 mars 2013. Il vous sera également demandé de statuer à titre extraordinaire sur différentes résolutions en vue de déléguer votre compétence au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Concernant la partie relative à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013, nous vous renvoyons au rapport de gestion qui fait l'objet d'un document séparé.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous vous présentons, ci-après, les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2013.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2013 et quitus aux administrateurs (1^{ère} résolution) ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2013 (2^e résolution) ;*
- *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2013 (3^e résolution) ;*
- *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes concernant Monsieur Alain Falc (4^e résolution) ;*
- *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes concernant Monsieur Alain Zagury (5^e résolution) ;*
- *Fixation du montant des jetons de présence (6^e résolution)*

- Autorisations à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions (7^e résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (8^e résolution).

A titre extraordinaire :

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (9^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (10^e résolution) ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (11^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (12^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (13^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (14^e résolution) ;
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au bénéfice d'une catégorie de personnes (15^e résolution) ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne (16^e résolution) ;
- Limitation globale des émissions effectuées en vertu des neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions (17^e résolution)
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (18^e résolution) ;
- Pouvoirs pour les formalités légales (19^e résolution).

* * *

I. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE L'ANNULATION DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE (RESOLUTIONS 7 ET 18)

La 7^{ème} résolution qui vous est proposée vise à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les objectifs du programme de rachat, détaillés au sein de la 7^{ème} résolution, sont identiques à ceux qui avaient été adoptés lors de l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012. Ils visent notamment la possibilité d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire des titres de la Société via un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ainsi que la possibilité d'annuler les actions rachetées (sous réserve de l'adoption de la 18^{ème} résolution) ce qui peut, le cas échéant, être utilisé afin de compenser l'effet dilutif pour les actionnaires de la levée d'options de souscription ou de bons de souscription attribués aux salariés et aux mandataires sociaux.

Le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, ce plafond étant abaissé à 5% en ce qui concerne les acquisitions d'actions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

Le prix maximal d'achat des actions est fixé à 14 euros. Le plafond global des achats est fixé à 10.000.000 euros.

Afin de permettre l'utilisation de l'intégralité des objectifs visés au sein de la 7^{ème} résolution, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat de ses propres actions, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée (18^{ème} résolution).

Ces autorisations seraient données pour une période de dix-huit (18) mois et mettraient fin respectivement aux délégations accordées par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012, par ses 13^{ème} et 26^{ème} résolution.

II. AUTORISATIONS GENERALES D'EMETTRE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTIONS 9, 10, 11, 14) OU PAR INCORPORATION DE RESERVES (RESOLUTION 12)

Nous vous rappelons que lors de l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012, vous avez autorisé le conseil d'administration à :

- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès à une quote-part du capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès à une quote-part du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès à une quote-part du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre de « placement privé » ;

- augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de ces augmentations de capital ;
- augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Nous vous rappelons que le conseil d'administration a, en date du 28 février 2013, fait utilisation de la délégation prévue à la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2012 précitée afin d'émettre 110.000 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'apport par Monsieur Alain Baruc de 25 actions de la société MODELBAS (filiale opérationnelle de la société MODELABS Group elle-même filiale de la Société). Cet apport en nature et l'augmentation de capital corrélative ont été effectués conformément, (i) aux dispositions légales avec notamment l'intervention d'un commissaire aux apports et, (ii) aux modalités prévues à la 20^{ème} résolution précitée. Conformément à la réglementation applicable (et notamment l'article 12 de l'instruction AMF n°2005-11 du 13 décembre 2005 telle que modifiée le 21 janvier 2010) un communiqué détaillant l'ensemble de l'opération d'apport a été publié le 28 février 2013 (après revue préalable de l'AMF).

L'ensemble des autorisations conférées au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2012 étaient valables pour une durée de 14 mois et expireront le 26 septembre 2013. En conséquence, nous vous proposons de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions 9, 10, 11, 12,14). A titre d'information l'autorisation relative au placement privé ne serait pas renouvelée.

Ces autorisations permettraient de répondre aux éventuels besoins de financement et de développement de la Société et lui permettre ainsi de recourir au mode de financement le plus approprié à son développement, compte tenu des caractéristiques des marchés considérés.

Si vous approuviez ces résolutions, le conseil d'administration aurait la possibilité :

- 1) de décider l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 9) :
 - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 5.000.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 2.500.000 d'actions nouvelles. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros fixé à la 17^{ème} résolution ;
 - un sous-plafond serait applicable en cas d'attribution gratuite de bons de souscription aux actionnaires, l'augmentation de capital résultant de l'exercice desdits bons serait limitée à un montant nominal global de 3.300.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 1.650.000 actions nouvelles ;
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 5.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 17^{ème} résolution ;

- les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible ;
 - si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
 - la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012 par sa 15^{ème} résolution.
- 2) de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 10) :
- le placement des titres serait effectué par voie d'une offre au public ;
 - le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé mais le conseil d'administration pourrait leur conférer un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission ;
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de 2.500.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 1.250.000 actions nouvelles, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros fixé à la 17^{ème} résolution ;
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 2.500.000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 17^{ème} résolution
 - la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012 par sa 16^{ème} résolution.
 - le conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (résolution 14).

- 3) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 11) :
- dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui pour l'émission retenu pour l'émission initiale ;
 - le conseil d'administration aurait ainsi la possibilité d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération ;
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la 17^{ème} résolution ;
 - l'autorisation conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012 par sa 18^{ème} résolution.

Si vous approuviez ces résolutions, le conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

Enfin, afin de compléter ces autorisations, nous vous demandons de consentir une nouvelle autorisation permettant au conseil d'administration de réaliser une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, dans la limite du plafond global maximal de 5.000.000 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.500.000 d'actions nouvelles, qui s'imputerait sur le plafond nominal global de 5.000.000 € fixé à la 17^{ème} résolution , et ce, pour une durée de quatorze (14) mois (résolution 12).

III. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (RESOLUTION 13)

Nous vous invitons à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10 % du montant du capital social à quelque moment que ce soit, sur le rapport des Commissaires aux comptes, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'augmentation de capital réalisée en application d'une telle autorisation serait limitée par le plafond nominal global de 5.000.000 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.500.000 d'actions nouvelles, fixé à la 17^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres d'une société, soit dont les actions ne sont pas cotées (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

La délégation ainsi conférée serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012 par sa 20^{ème} résolution.

IV. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU BENEFICE D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES (RESOLUTION 15)

Afin de fidéliser et d'associer les salariés clés de la Société et de ses filiales à la création de valeur par le groupe, nous vous invitons à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au bénéfice des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Si vous approuviez cette résolution, le conseil d'administration aurait la possibilité de décider l'émission de bons de souscription d'actions au bénéfice d'une catégorie de personnes (ci-après les « **BSA** ») :

- le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 800.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 400.000 actions nouvelles. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 5.000.000 d'euros fixé à la 17^{ème} résolution ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé et le droit de souscrire serait réservé à une catégorie de personnes composée des salariés cadres supérieurs de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Il vous est précisé que Monsieur Alain Falc, actionnaire de la Société, est d'ores et déjà identifié comme un potentiel bénéficiaire de cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et que celui-ci ne prendra pas part au vote, ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- le prix de souscription des BSA serait fixé par le conseil d'administration sur la base du rapport d'évaluation qui sera réalisé par un expert indépendant dans les conditions de l'article 262-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le prix de souscription des BSA ne pourrait être inférieur au prix tel qu'il ressortirait de ce rapport d'évaluation ;
- la somme revenant, ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de cette délégation sera au moins égale à la moyenne des cours de clôture des vingt derniers jours de bourse précédant l'émission des BSA ;
- le conseil d'administration aurait notamment pouvoir pour :
 - (i) fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé ;
 - (ii) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des BSA qui seraient émis ; notamment, il déterminerait le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire dans les limites précitées et

fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport et dans les limites énoncées ci-avant, le prix de souscription des BSA, la période et les modalités de souscription ainsi que la date de jouissance des BSA, leur durée de validité et pourrait prévoir un délai pendant lequel les BSA devraient être conservés avant de pouvoir être exercés ou cédés par leur bénéficiaire ;

- la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Si vous approuviez cette délégation, le conseil d'administration établirait à chaque usage de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

V. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE (RESOLUTION 16)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant nominal maximum de 400.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 200.000 d'actions nouvelles, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 5.000.000 € prévu à la 17^{ème} résolution.

Dans ce cadre :

- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans, le conseil d'administration pouvant toutefois réduire ou supprimer cette décote ;
- le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

La présente délégation priverait d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte en date du 26 juillet 2012, par sa vingt-troisième résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Si vous approuviez cette délégation, le conseil d'administration établirait à chaque usage de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

VI. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées.

Pour le conseil d'administration
Alain Falc